



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

primes

Question écrite n° 12155

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation au sujet des modalités d'application de la « prime de fonction des agents affectés au traitement de l'information », dite prime informatique, accordée aux agents de la fonction publique territoriale. Le décret du 29 avril 1971 prévoit l'attribution de cette prime aux seuls « agents de l'Etat employés dans les centres automatisés de traitement de l'information et dans les ateliers mécanographiques ». Conformément au principe de parité entre agents de l'Etat et fonctionnaires territoriaux, les collectivités locales ont donc accordé cette prime à ceux de leurs agents mettant en oeuvre l'outil informatique dans les conditions prévues par le décret cité ci-dessus. La formidable évolution opérée par l'informatique depuis plus de vingt-cinq ans au travers de l'avènement de la mini-informatique, avec son prolongement par des terminaux en réseau, a apporté une souplesse et une diffusion individualisée et coordonnée de l'outil informatique, amenant la plupart des utilisateurs à être leur propre manipulateur, gestionnaire de leur système comme des supports de données. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a instauré le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, mais n'a pas abordé le sujet de la prime informatique. Cette incertitude, quant à l'aspect légal de l'octroi d'une telle prime, soulève de nombreuses interrogations de la part des personnels des collectivités territoriales. Il lui demande sa position sur ce sujet et ce qu'il compte entreprendre pour intégrer et clarifier l'octroi de cette prime informatique au sein du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Texte de la réponse

L'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir systématiquement à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent le plus fréquemment, après des périodes brèves de formation, de réaliser des opérations complexes que seul du personnel très spécialisé pouvait réaliser antérieurement dans des services spécialisés. Il apparaît donc que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de cette prime ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans quelques services où des qualifications et des moyens lourds, qui n'ont rien à voir avec ce qui est appelé communément la « micro-informatique », restent nécessaires. De ce fait, c'est exclusivement dans ces derniers services que se trouvent vérifiées les conditions d'attribution de primes liées au traitement informatique définies par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux affectés au traitement de l'information. Ces conditions qui supposent, notamment, la constatation cumulative d'une qualification informatique et l'affectation exclusive dans un centre automatisé de traitement de l'information permettent, lorsqu'elles sont réalisées, à des fonctionnaires territoriaux de bénéficier de cette prime. Lorsque la prime informatique est versée, le fondement juridique à son maintien est le principe de parité établi par les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, aux termes desquels les assemblées délibérantes peuvent déterminer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires

des corps d'Etat de référence.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12155

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1585

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4478